



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

FOIRE AUX QUESTIONS VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE C.A.P.P.E.I.

| QUESTIONS | REponses |
|---|--|
| ELIGIBILITE | |
| Est-on d'accord pour dire qu'il s'agit d'une certification et que le dossier est porté par la division des examens et concours ? | Le dossier de recevabilité est renseigné et transmis par le candidat à la DEC qui vérifiera si la demande est en conformité avec les textes applicables. Les DAVA ne sont pas concernés, car il s'agit d'une certification interne qui n'est pas inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) |
| Cadrage du dossier : nombre de page au total. La quantité ne fait pas la qualité, mais quand même. Police, taille caractère? | Le dossier de recevabilité et le dossier de validation doivent correspondre aux modèles figurant à l'annexe VII (livret1) et à l'annexe VIII (livret 2). A titre indicatif, le dossier de validation en 3 exemplaires doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> - 1 page pour l'introduction : - 1 page pour la fiche descriptive de la structure - 1 page pour la fiche descriptive du poste occupé - 2 à 3 pages maximum pour la fiche descriptive de l'activité. Il est rédigé dans la police de caractère utilisé dans les annexes, à savoir Arial 10 |
| La recevabilité des dossiers aussi est-elle soumise à l'avis de l'inspecteur ASH ou est-ce uniquement les critères d'AGS qui prévalent sachant que le dernier rapport d'inspection et/ou le PPCR sont réclamés. | La recevabilité se fait uniquement sur les critères d'AGS |
| Un candidat peut-il proposer des annexes? | Non. Les documents attendus sont limités aux modèles en annexe VIII |
| La DEC m'interroge sur la durée de validité de la recevabilité de la VAEP. La durée des 3 ans est clairement indiquée dans l'annexe. Mais la DEC se reporte au corps de la circulaire qui ne mentionne rien. | C'est effectivement l'annexe VII qui précise que la durée de validité de la recevabilité de la VAEP est de 3 ans |
| Dans les établissements avec ULIS et SEGPA, les PLC et PLP accueillent dans leur classe des élèves en inclusion et interviennent aussi au sein de ces dispositifs, (ateliers SEGPA entre autres) sont-ils éligibles à la VAEP ? | Non, s'il s'agit d'inclusion individuelle d'élèves issus de ces dispositifs. Oui si l'enseignant effectue tout ou partie de son service auprès d'élèves en dispositif ULIS ou en SEGPA (l'AGS attendue est conforme aux indications ci-après) |
| Les enseignants en MFR sont-ils éligibles ? | Non, car considérés comme privé hors contrat |
| Les enseignants en UPE2A sont-ils éligibles ? | Non, le CAPPEI par voie normale ou VAEP ne concerne pas les publics EANA |
| Les enseignants contractuels sont-ils éligibles ? | Comme pour la voie « normale », peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du Cappei les enseignants du premier degré et du second degrés de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée , ainsi que les maîtres |

| | |
|---|--|
| | contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat. |
| Les personnels qui ne sont pas en face à face pédagogique (CPCASH/ERSH/Coordonnateurs CDOEA...) sont-ils éligibles ? | Oui, s'ils ont eu 3 ans de pratique face à élèves avant cette mission. Parmi les 3 actions présentées dans le dossier, le candidat peut cependant s'appuyer sur les missions hors classe. |
| AGS | |
| La formation CAPPEI se déroule sur 2 années dans l'académie, ces deux années sont-elles comptabilisables dans l'ancienneté sur un poste ASH alors qu'il s'agit d'années de stage ? | Oui, si plus de 50% temps de service est consacré au face à face pédagogique |
| <p>Dans la circulaire, il est notifié que 4 années sont requises pour les professeurs exerçant au moins 50 % de leur ORS, alors que dans le livret 1 il est demandé une expérience minimale de 3 à 6 ans.</p> <p>Pourriez-vous m'expliquer cette différence ?</p> <p>Dans la circulaire, il est noté "... Cette durée de 3 ans est portée à 4 ans pour les professeurs qui exercent au moins à 50% de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap."</p> <p>Dans l'annexe VIII - dossier de recevabilité - Livret 1, il est noté : (...) dont une expérience minimale dans le domaine de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap : de 3 ans à temps complet ou de 3 à 6 ans à temps partiel avec un minimum de 50% des obligations réglementaires de service</p> <p>La circulaire du 12 février 2021 précise que les candidats doivent justifier de 3 ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette durée est portée à 4 ans pour les professeurs qui exercent au moins à 50% de leur obligation réglementaire dans ces mêmes domaines. Faut-il comprendre qu'un professeur qui a exercé 4 ans sur un poste spécialisé à 50% est éligible à la VAEP ?</p> <p>J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que sur la maquette du livret 1 paru dans le BO, il est indiqué « de 3 à 6 ans à temps partiel avec un minimum de 50% des obligations de service ». Est-ce à dire que quelqu'un qui a exercé 3 ans à 60% est éligible ?</p> | <p>Le décompte est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Candidat exerçant à temps complet sur un poste spécialisé : 3 ans - Candidat exerçant à 50% de son ORS sur un poste spécialisé : 4 ans - Candidat exerçant à moins de 50% de son ORS sur un poste spécialisé : 6 ans |
| Un candidat doit être titulaire pour être éligible à la VAE, mais il doit également justifier de 5 ans d'enseignement et de 3 ans dans l'enseignement spécialisé : Peut-on comptabiliser dans l'ancienneté, les années qui | Les années effectuées en tant que contractuel peuvent être comptabilisées dans le calcul des 5 et 3 ans. |

| | |
|---|--|
| ont été effectuées en tant que contractuel (avant la titularisation) ? Idem pour les mesures transitoires du CAPPEI par la voie de l'examen? | |
| TUTORAT | |
| Il est prévu un accompagnement par un tuteur dans le cadre de la préparation à l'élaboration du livret 2 : une indemnité tuteur est-elle envisagée ? | La circulaire précise que le tuteur est rétribué en référence au décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement |
| Les tuteurs VAEP devront-ils recevoir une formation, quel sera précisément le cadre de leurs interventions (à minima) ? | Comme pour les professeurs en formation CAPPEI, un accompagnement par un pair est proposé au candidat à la certification par la voie de la VAEP par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables et titulaire du CAPPEI. Il n'y a pas de formation spécifique pour le tuteur. |
| L'attribution d'un tuteur est-elle obligatoire | Le tutorat étant prévu par la circulaire, un candidat qui échouerait pourrait s'en prévaloir pour faire un recours, s'il n'a pas obtenu l'accompagnement par un tuteur. |
| EVALUATION | |
| Comment évaluer l'ensemble des thématiques du référentiel à partir du dossier? Je pense notamment au rôle de personne ressource. | L'évaluation est globale. Elle prend en compte le dossier et l'entretien. Une grille d'évaluation jointe à la FAQ a été élaborée sur proposition des IEN ASH de l'académie de Rennes. A l'issue, soit le candidat est validé, soit il ne l'est pas. Il n'y a pas de notes à attribuer |
| Doit-on mettre en place un jury d'admission pour la VAE ? ou est-ce que les candidats sont déclarés admis ou refusés dès la fin de l'entretien ? | La circulaire, au point 2.4, prévoit une présentation devant un jury, ainsi que la composition de celui-ci. |
| AUTRES | |
| Est-ce qu'un candidat qui est en poste sur une classe ordinaire peut s'inscrire au CAPPEI par la voie de l'examen, et donc passer l'épreuve dans une classe spécialisée ? | Un candidat en poste sur une classe ordinaire peut s'inscrire au CAPPEI par la voie de l'examen. |